

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 Le Havre

Rouen, le 24/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE

Raffinerie de Normandie
BP 98
76700 Gonfreville-L'orcher

Références : 20260625_NATECH_Inondation
Code AIOT : 0005800297

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/06/2026 dans l'établissement TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE implanté Raffinerie de Normandie BP 98 76700 Gonfreville-l'Orcher. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le site avait fait l'objet d'une visite d'inspection le 29 janvier 2019, dans le cadre d'une action nationale lancée en 2018 qui avait essentiellement pour objet d'appréhender la prise en compte du risque inondation par les exploitants de sites SEVESO (et d'apprécier la pertinence des mesures qui étaient prises pour éviter la survenue d'un accident technologique majeur en cas d'inondation). Sur la Zone Industrielle du Havre, cette action nationale avait été articulée autour de l'élaboration du

PPRL de la Plaine Alluviale Nord de l'Embouchure de l'estuaire de la Seine (PANES) du Havre à Tancarville prescrit le 27 juillet 2015, dont les cartes provisoires avait été présentées à l'exploitant en décembre 2018. Le PPRL PANES a depuis été approuvé le 1^{er} juillet 2022.

Les Orientations stratégiques pluriannuelles pour l'inspection des installations classées (OSPIIC) pour 2023-2027 retiennent quelques inflexions et renforcements significatifs par rapport aux orientations précédentes, dont une meilleure prise en compte du changement climatique sur les installations classées. Le changement climatique a en effet pour conséquence une évolution de la fréquence et de l'intensité de certains événements naturels dont les conséquences peuvent influencer sur la sécurité des installations industrielles.

Dans ce cadre, il a été décidé de renouveler l'action régionale « inondation » en 2026 en l'accentuant sur la prise en compte des effets du changement climatique sur les risques industriels.

Cette action régionale consiste en la réalisation d'inspections ciblées visant à vérifier :

- l'exposition de ces installations face à une élévation du niveau marin dans le cadre du changement climatique,
- la connaissance de cette exposition au risque par les exploitants et l'étude du risque inondation comme événement initiateur dans l'étude de dangers, en prenant en compte le changement climatique à court terme dans la détermination de l'aléa de référence (rehausse du niveau marin de + 20 cm),
- la prise en compte, le cas échéant, de l'aléa centennal + 60 cm lié au changement climatique dans les nouveaux projets (pour les établissements concernés par un PPRL) ;
- les éventuelles mesures de prévention/protection et/ou démarches mises en œuvre (ou en cours d'étude) pour réduire leur vulnérabilité face au changement climatique,
- la prise en compte du changement climatique à échéance 100 ans (surélévations marines de + 60 cm et +1 m) dans l'élaboration du Plan d'Opération Interne ou du plan d'urgence et de la stratégie en cas de gestion de crise.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE
- Raffinerie de Normandie BP 98 76700 Gonfreville-l'Orcher
- Code AIOT : 0005800297
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La raffinerie exploitée par la société TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE dans la commune de Gonfreville l'Orcher produit, à partir de pétrole brut, des produits d'hydrocarbures raffinés : butane, propane, diverses essences et naphthas pour la pétrochimie, gazoles, fiouls et bitumes. Il s'agit d'un établissement SEVESO seuil Haut, soumis également à la directive européenne IED relative à la réduction intégrée des pollutions chroniques.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 13
- NATECH

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Étude du risque inondation dans les études de dangers	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe III-I.3	Sans objet
2	Principes généraux de prévention des risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Sans objet
3	Règlement PPRL PANES	Autre du 01/07/2022, article Chapitre 10.1.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant poursuivra sa démarche globale NATECH en vue de :

- finaliser le diagnostic de vulnérabilité des installations de la raffinerie :
 - pour une rehausse du niveau marin de + 20 cm, dont les résultats seront intégrés à l'analyse de risque des prochaines révisions quinquennales des études de dangers ;
 - ainsi que pour une rehausse du niveau marin de +60 cm (due au changement climatique) afin de répondre à la prescription du PPRL PANES ;
- et définir un plan de continuité d'activité, dont les actions réflexes (mesures de mise de sécurité et/ou mesures organisationnelles) pourront être séquencées en fonction du (des) niveau(x) de vigilance en cas d'alerte météorologique (ou autre(s) donnée(s) d'entrée/système d'alerte plus pertinent(s)).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Étude du risque inondation dans les études de dangers

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe III-I.3
Thème(s) : Risques accidentels, Informations minimales devant être contenues dans les études de dangers
Prescription contrôlée : [...] 3. Identification et analyse des risques d'accident et moyens de prévention :a) Description détaillée des scénarios d'accidents majeurs possibles et de leurs probabilités ou conditions d'occurrence comprenant le résumé des événements pouvant jouer un rôle dans le déclenchement de chacun de ces scénarios, que les causes soient d'origine interne ou externe à l'installation ; en particulier, que les causes soient :i) Des causes opérationnelles ;ii) Externes, par exemple par effets domino ou du fait de sites non couverts par la présente directive, zones et aménagements susceptibles d'être à l'origine, ou d'accroître le risque ou les conséquences d'un accident majeur ;ii) Des causes naturelles, par exemple séismes ou inondations ; [...]
Constats : La raffinerie est située à 3 km au Nord de la Seine et occupe un terrain globalement plat. Elle est

bordée au Nord de la limite de propriété par le canal de Tancarville, reliant la mer à l'Ouest et la Seine à l'Est, et dont la hauteur d'eau varie entre 6,80 mCMH et 7,4 mCMH. Le site est principalement concerné par l'aléa inondation par submersion marine.

La partie générique des études de dangers (EDD) du site (notamment celles réalisées en 2011 dans le cadre du projet RN2012) précisent que « le niveau de la raffinerie se trouve à une altitude supérieure au niveau atteint pour une crue centennale, ou encore à celui atteint par la nappe phréatique en période de hautes eaux, permettant d'écarter le risque inondation sur le site ». Au regard des données topographiques sur la zone d'étude (l'altitude des terrains étant comprise entre 8,5 mCMH - Cote Marine Havraise - et 11 mCMH), le terrain naturel est, à l'exception de quelques points bas (bas-côtés de la route industrielle), au-dessus du niveau d'eau centennial retenu au marégraphe du Havre dans le cadre de l'élaboration du PPRL PANES de 9,19 mCMH ou du plus haut niveau enregistré le 27 février 1990 dans le secteur du Havre lors de la tempête Vivian (9,33 mCMH). Les EDD précisent par ailleurs que l'ensemble de la zone industrielle est protégé des grandes marées (> 8.50 mCMH) par un système d'endiguement (digue Nord de l'estuaire de la Seine appartenant à la classe B au sens de l'article R.214-113 du code de l'environnement) à la cote de 9-9,50 mCMH.

Observation n°1 : L'inspection informe l'exploitant, après avoir pris l'attache du Bureau des Risques Naturels du Services Risques de la DREAL, que ladite digue est déclassée depuis le 1er janvier 2021 et en train d'être neutralisée. Cette digue n'offre ainsi plus de garantie de protection contre les inondations (en l'absence de surveillance et d'entretien) et ne peut donc plus être retenue comme un système d'endiguement dans les études de dangers de la raffinerie.

L'exploitant ajoute que le niveau d'eau est par ailleurs maintenu par un système d'écluses au bassin du Havre et à Tancarville, donc régulé en aval.

En outre, en période hivernale, en fonction de la pluviométrie saisonnière, la nappe phréatique est subaffleurante, donnant lieu à des flaques temporaires. Aucune présence de flaque n'a toutefois été constatée par l'exploitant sur le site de la raffinerie depuis 2021.

Aussi le risque inondation est considéré comme négligeable et n'a pas été retenu jusqu'à présent par l'exploitant comme évènement initiateur dans les EDD.

Les cartographies du PPRL PANES du Havre à Tancarville approuvées le 1^{er} juillet 2022 montrent que la raffinerie est concernée en partie, sur la première moitié Nord, par un risque d'aléa de submersion actuel faible voir moyen (en tenant compte d'une élévation du niveau de la mer de + 20cm lié au changement climatique à court terme).

L'exploitant a présenté à l'inspection la démarche globale NATECH qu'il a débuté, basée entre autre sur les outils du guide France Chimie DT127 applicable aux établissements SEVESO. Il identifie aujourd'hui dans le détail toutes les installations de la raffinerie impactées par l'aléa actuel (en tenant compte d'une élévation du niveau marin de +20 cm), pour notamment sélectionner les équipements critiques (en fonction des hauteurs d'eau impactées) et étudier leur vulnérabilité face au risque inondation (submersion, stress hydrique et remontée de nappe). L'identification des risques est réalisée par type d'installations (routes, bâtiments, types d'unités, stockages, réseaux) et les impacts sont étudiés du point de vue qualité, environnemental, sécurité et disponibilité. Il tiendra compte également des retours d'expériences de la base ARIA et de l'accident dans la raffinerie de Port Arthur au Texas.

L'exploitant déclare disposer de plans topographiques de la raffinerie par zone ou par projet, sans que l'inspection n'ait pu en consulter le jour de la visite. L'exploitant envisage toutefois de

demander un plan topographique complet consolidé en fonction des résultats de l'étude de vulnérabilité susvisée, en vue d'affiner l'aléa de submersion impactant la raffinerie et le diagnostic.

Des précisions sont fournies en annexe confidentielle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°1 : l'exploitant intégrera, dans l'analyse de risque des prochaines révisions quinquennales des études de dangers, les résultats de l'étude de vulnérabilité pour une rehausse du niveau marin de + 20 cm. Il s'assurera le cas échéant de décrire toutes les mesures techniques et/ou organisationnelles mises en œuvre pour se prémunir du risque inondation et de justifier du dimensionnement des installations pour être protégées contre le risque de submersion. L'étude de dangers devra conclure si l'inondation doit être retenue ou non comme un potentiel de danger.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Principes généraux de prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47

Thème(s) : Risques accidentels, Principes généraux de prévention des risques

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation. Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Constats :

L'exploitant n'a pas aujourd'hui formalisé, dans le POI ou dans une procédure spécifique, l'organisation et les actions à mettre en œuvre en cas de risque inondation/submersion marine du site en vue d'anticiper les situations accidentelles et protéger les installations et l'environnement, comme le risque inondation n'avait pas été retenu jusqu'alors comme évènement initiateur dans l'analyse de risque. L'exploitant déclare aussi ne plus disposer aujourd'hui de contrat pour la prévision des aléas météorologiques comme indiqué lors de la visite d'inspection en février 2019 (suivi de la montée des eaux sur le site Vigicrues non pertinent également de par la situation géographique de la raffinerie). Il se base ainsi uniquement sur les alertes communiquées par la Vigie du port ou la préfecture. Aucune stratégie de gestion de crise/plan de repli inondation n'a donc été testée à ce jour.

L'exploitant déclare vouloir partir, dès lors que la démarche globale NATECH (visée au point de contrôle n°1) sera aboutie et que les mesures de prévention et de protection auront été définies, sur un plan de continuité d'activité (où les décisions et les actions sont réfléchies 1 ou 2 jours avant le phénomène redouté, en vue d'un délestage (procédure déjà existante) ou un arrêt «

propre » des installations et éviter les effets dominos), plutôt que sur une stratégie de gestion de crise où les décisions sont prises quelques heures avant. Mais pour cela, l'exploitant veut s'assurer de la fiabilité des informations et alertes qui seront remontées, pour pouvoir prendre les bonnes décisions (et notamment décider d'arrêter les installations).

Observation n°2: L'exploitant anticipera l'aléa à horizon 2100 intégrant une rehausse du niveau marin de +60 cm (due au changement climatique) pour le diagnostic de vulnérabilité des installations de la raffinerie et la rédaction de son plan de continuité d'activité.

Des précisions sont fournies en annexe confidentielle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°2 : L'exploitant réfléchira à définir, dans le futur plan de continuité d'activité, des actions réflexes (mesures de mise de sécurité et/ou mesures organisationnelles) en fonction du (des) niveau(x) de vigilance en cas d'alerte météo (pluie-inondation ou vagues-submersion par exemple, ou autre(s) donnée(s) d'entrée/système d'alerte plus pertinent(s)), avec des délais de mise en œuvre des mesures de prévention et de protection adaptés/cohérents avec la cinétique du phénomène.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Règlement PPRL PANES

Référence réglementaire : Autre du 01/07/2022, article Chapitre 10.1.2

Thème(s) : Actions régionales, Mesures obligatoires pour établissements sensibles existants

Prescription contrôlée :

« Cette disposition concerne tous les établissements sensibles*. Les diagnostics de vulnérabilité seront portés à la connaissance de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA).

Dans un délai de deux ans à compter de la date d'approbation du PPRL, le gestionnaire ou propriétaire des établissements sensibles mettra en place un affichage du risque. À vérifier sur site
Dans un délai de 5 ans pour les établissements sensibles concernés par l'aléa actuel, le gestionnaire ou propriétaire de l'établissement devra :

- Réaliser un diagnostic de vulnérabilité* dans le but d'étudier et de définir les adaptations techniques et les mesures envisageables pour réduire la vulnérabilité* des personnes et les dommages au bâti et aux biens. Le diagnostic de vulnérabilité doit également analyser les mesures de réduction de la vulnérabilité* du bâtiment permettant un retour à la normale aussi rapide que possible après la submersion (mise hors d'eau des équipements nécessaires au bon fonctionnement de l'établissement, etc.) ;
- Mettre en place une organisation interne* à l'établissement permettant d'assurer la sécurité des personnes et des biens présents dans l'établissement jusqu'à la fin de l'alerte ou l'arrivée des secours en lien avec le plan communal de sauvegarde (PCS).
- Dans un délai de dix ans à compter de la date d'approbation du PPRL, pour la mise en œuvre des mesures définies par le diagnostic de vulnérabilité*, le gestionnaire des établissements sensibles* proposera un plan pluriannuel des travaux qui lui permettra de prioriser les actions à mener et de programmer leur financement. »

Constats :

Le scénario 2 du PPRL PANES correspond à l'aléa à horizon 2100 intégrant une augmentation du niveau moyen de la mer de 60 cm (due au changement climatique), ainsi que des hypothèses de défaillance des ouvrages de protection (digue Nord de protection de l'estuaire de la Seine). Selon les cartographies du PPRL PANES du Havre à Tancarville approuvé le 1^{er} juillet 2022, la hauteur d'eau maximale attendue sur site peut varier par endroits jusqu'à 1,5 m.

L'exploitant constate que les relevés topographiques LIDAR de 2011 servant de données d'entrées aux cartographies du PPRL ne tiennent pas compte des ouvrages comme les cuvettes de rétention, et regrette que les aléas définis ne permettent pas de scénariser le phénomène naturel dans le temps. La direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de la Seine-Maritime confirme en effet que les cuvettes et massifs de rétention autour des bacs n'ont pas été pris en compte dans la définition de l'aléa s'ils ne sont pas dimensionnés pour un événement centennal.

L'exploitant dit également s'étonner des cartographies établies au regard de l'absence d'aléa au niveau des établissements industriels voisins, alors que la cote des terrains est similaire à celle de la raffinerie.

L'inspection a constaté que l'exploitant a affiché l'arrêté d'approbation du PPRL PANES à l'entrée de la raffinerie (poste de garde sud), dans le classeur regroupant les autres arrêtés et documents QHSE. Aucun affichage préventif du risque inondation n'a volontairement été matérialisé sur le site, dans l'attente du résultat du diagnostic de vulnérabilité (mené par l'exploitant dans le cadre de la démarche globale NATECH présentée au point de contrôle n°1 et à échéance 2027).

L'inspection rappelle que ce diagnostic de vulnérabilité des installations de la raffinerie devra être mené pour l'aléa à horizon 2100 intégrant une rehausse du niveau marin de 60 cm (due au changement climatique) pour pouvoir répondre à la disposition du règlement du PPRL PANES.

L'exploitant a également présenté à l'inspection les autres études en lien avec le changement climatique menées en parallèle avec l'appui d'alternants depuis quelques années.

Des précisions sont fournies en annexe confidentielle.

Type de suites proposées : Sans suite